

# **Droit Neuchâtelois sur le crédit à la consommation**

## **Loi Neuchâteloise sur la police du commerce du 30 septembre 1991**

### ***Crédit à la consommation***

#### *a) définition:*

##### *Art. 67*

On entend par crédit à la consommation, au sens de la présente loi, tout prêt d'argent ou toute autre forme de crédit destiné à permettre l'acquisition de biens ou de services de consommation.

#### *b) interdiction en cas de surendettement:*

##### *Art. 68*

<sup>1</sup> Le crédit à la consommation est interdit lorsqu'il a pour effet de provoquer le surendettement de l'emprunteur.

<sup>2</sup> Il y a surendettement lorsque les engagements pris par l'emprunteur excèdent la part saisissable de ses revenus et de sa fortune.

#### *c) limitation en matière de renouvellement:*

##### *Art. 69*

Il est interdit au prêteur d'inciter l'emprunteur, directement ou indirectement, à solliciter le renouvellement du crédit, ou de l'octroi d'un nouveau crédit, tant que le crédit initial n'est pas entièrement remboursé, en capital, intérêts et frais.

#### *d) autres dispositions applicables:*

##### *Art. 70*

<sup>1</sup> Le crédit à la consommation est soumis aux dispositions du concordat intercantonal réprimant les abus en matière d'intérêts conventionnels, du 8 octobre 1957.

<sup>2</sup> Lorsqu'il est pratiqué professionnellement, il est en outre soumis au régime de l'autorisation, conformément à l'art. 28, lettre g, de la présente loi<sup>1</sup>.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat arrête pour le surplus les mesures de contrôle et de surveillance nécessaires."

---

<sup>1</sup> L'art. 28 lettre g LPC soumet à autorisation les activités consistant à procurer un crédit destiné à la consommation ou à s'entremettre en vue de la conclusion de tels contrats.

## **Règlement d'exécution de la loi sur la police du commerce**

*Crédit à la consommation*

*a) opérations soumises à la loi*

**Art. 12<sup>3)</sup>** Par crédit à la consommation, au sens de la loi sur la police du commerce et de ses dispositions d'exécution, on entend tout prêt d'argent ou toute autre forme de crédit destiné à permettre l'acquisition de biens ou de services de consommation.

³Sont exclus de cette définition:

- a) les contrats de vente par acomptes ou avec paiements préalables;
- b) les contrats de location (leasing), sauf s'ils prévoient que le titre de propriété sera finalement transféré au locataire;
- c) les crédits couverts par des garanties bancaires usuelles;
- d) les crédits en compte salaire et en compte courant;
- e) les cartes de crédit;
- f) les crédits de formation.

*b) champ d'application dans l'espace*

**Art. 12a<sup>4)</sup>** Les dispositions concernant le crédit à la consommation s'appliquent à tous les crédits accordés ou payés dans le canton par les établissements qui y ont leur siège ou une succursale, ainsi qu'à tous les crédits accordés à la suite d'une demande adressée à un établissement ouvert dans le canton, ou d'une offre faite par un tel établissement.

*c) notion et constatation du surendettement*

**Art. 12b<sup>5)</sup>** Le crédit à la consommation provoque le surendettement, au sens de l'article 68 de la loi, lorsque les engagements qui en résultent empiètent sur le minimum vital de l'emprunteur, selon les normes d'insaisissabilité fixées par l'autorité cantonale de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton de Neuchâtel, et dépassent ainsi la part saisissable de ses revenus et de sa fortune.

³Les normes applicables sont celles en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

³Le prêteur prend les informations nécessaires pour s'assurer que les engagements résultant du crédit n'empiètent pas sur le minimum vital de l'emprunteur. Il est tenu de requérir des justificatifs, ou de procéder à d'autres contrôles, lorsque les

informations fournies par l'emprunteur lui paraissent incomplètes, inexactes ou peu vraisemblables.

*d) publicité*

**Art. 12c<sup>91</sup>.** La publicité pour le crédit à la consommation est soumise à l'obligation de la clarté et de la véracité.

⁹ Sous réserve des affiches et des annonces qui se réfèrent simplement à l'existence d'un établissement de crédit, elle doit notamment indiquer en détail:

a) le taux de l'intérêt et les autres prestations exigées de l'emprunteur;

b) les conditions de remboursement du crédit.

⁹ Lorsqu'elle contient des explications détaillées sur le crédit offert, la publicité faite dans le canton doit en outre rappeler que le crédit à la consommation est interdit lorsqu'il a pour effet de provoquer le surendettement de l'emprunteur.